



Communiqué de presse

Personne de contact
Téléphone
E-mail
Embargo

Tobias Lux
+41 31 322 67 84
tobias.lux@ebk.admin.ch

La CFB plaide pour plus de transparence en matière de commissions de distribution dans la gestion de fortune

La Commission fédérale des banques (CFB) ouvre une procédure d'audition sur les systèmes d'incitation et les conflits d'intérêts liés à la distribution de produits financiers. Elle propose une transparence accrue sur les commissions de distribution vis-à-vis des clients finaux. Les cercles intéressés peuvent prendre position jusqu'au 10 novembre 2008.

Berne, le 5 septembre 2008 – Ces dernières années, la CFB s'est intéressée à plusieurs reprises aux commissions de distribution, par exemple dans le domaine des fonds de placement ainsi que dans le cadre des relations d'affaires avec des gérants de fortune externes. Les potentiels conflits d'intérêts dans le domaine de la gestion de fortune constituaient à cette occasion une question centrale. L'arrêt du Tribunal fédéral du 22 mars 2006 a entraîné un examen renforcé de la thématique. Dans le cadre de ce litige de droit civil, un gérant de fortune indépendant a été condamné à restituer des « rétrocessions » à son client.

Compte tenu de ce contexte et de son souhait d'obtenir une transparence accrue dans le domaine de la gestion de fortune, la CFB a repris cette thématique et entamé des discussions avec un panel de banques, de gérants de fortune, de directions de fonds et d'experts. Dans son document de discussion « systèmes d'incitation et conflits d'intérêts lors de la distribution de produits financiers », la CFB présente cette thématique du point de vue du droit de surveillance en tenant compte du résultat de ces discussions. La CFB ouvre une audition sur ce document. L'évaluation des prises de position des différents acteurs sur le marché permettra de répondre à la question de savoir dans quelle mesure le thème des commissions de distribution dans la gestion de fortune doit continuer à être traité dans le cadre de la FINMA.

L'enquête menée par la CFB n'a pas permis de relever d'indices permettant de conclure que les commissions de distribution auraient effectivement une influence négative sur la qualité des prestations dans le domaine de la gestion de fortune. Tous les prestataires considérés ont adopté des mesures organisationnelles afin de prévenir la tentation de tromper leurs clients. Cela étant, la CFB ne propose pas de solution réglementaire radicale. La CFB estime, en particulier, qu'il ne serait pas approprié d'imposer une modification du modèle actuel en interdisant les commissions de distribution.



Eidgenössische Bankenkommision
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

La CFB voit cependant une certaine nécessité d'intervenir de manière limitée sur le plan prudentiel. Elle propose en particulier une transparence accrue s'agissant des commissions de distribution. Les gérants de fortune devraient à l'avenir informer leurs clients sur l'existence de prestations de tiers et leur facturation ainsi que sur le traitement des conflits d'intérêts potentiels. A la demande des clients, le montant des prestations de tiers déjà obtenues devrait en outre être indiqué, dans la mesure où celles-ci peuvent être individualisées.

Les prises de position dans le cadre de l'audition peuvent être adressées à la CFB jusqu'au 10 novembre 2008.

Vous trouverez de plus amples informations sous www.cfb.admin.ch .